

PAULHAN, le 06 février 2024.

COMMUNE de PAULHAN
ARRETE DU MAIRE

N° : 2024/PM13

Portant sur l'occupation du domaine public, dans le cadre du raccordement au réseau de fibre optique des particuliers sur l'ensemble de la commune de PAULHAN.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2213-1, 2, et 3,

Vu l'article R 415-6 du code de la route,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation (livre 1, troisième partie : intersections) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 06 février 2024 de la société « CIRCET » demeurant 530 Rue de la Garenne à VENDARGUES 34740, d'occuper le domaine public dans le cadre de travaux raccordement au réseau de fibre optique des particuliers.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules dans le périmètre des chantiers mobiles réalisés par la société « CIRCET » prévu par le présent arrêté sur l'ensemble de la commune de PAULHAN.

ARRETE :

ARTICLE 1 : La société « CIRCET », est autorisée à occuper le domaine public, dans le cadre des opérations de raccordement au réseau de fibre optique au profit des particuliers sur l'ensemble de la commune de PAULHAN, à condition de l'obtention de toutes les autorisations préalables nécessaires à ces travaux.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement seront interdits à tous les véhicules dans le périmètre des chantiers mobiles de l'entreprise « CIRCET », exclusivement les jours effectifs de travaux qui débiteront le lundi 26 février 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 inclus.

ARTICLE 3 : Les travaux ne pourront pas être exécutés les jeudis sur le Boulevard de la Liberté en raison du marché hebdomadaire.

ARTICLE 4 : Les chantiers sur la voirie départementale nécessiteront l'avis en amont du conseil départemental avant toute intervention.

- Les routes concernées sont : Allée des Tilleuls RD 30 E7, Avenue de la CLairette RD 30 E, Avenue de la Gare RD 30 E9a, Avenue Paul Péglise RD 30 E9a, Route d'Adissan RD 30, Route d'Aspiran RD 130, Route de Campagnan RD 30, Route de la Clairette RD 30 E8, Route de Saint Martin RD 30 E6, Route d'Usllcas D 128 E2, Rue Alfred Pons RD 128 E4b, Rue de Belfort D 30 E9a, Rue des Dames D 30 E9b, Rue Notre-Dame RD 30 E7, Rue Raspail D 128 E2, Rue Sous-Ville RD 128 E 4 A, Rue Voltaire RD 1.

ARTICLE 5 : La signalisation de chantier conforme aux normes du code de la Route sera implantée aux abords du périmètre réservé aux chantiers mobiles, par l'entreprise « CIRCET », pour signaler ces dispositions, avec affichage du présent arrêté par nécessité technique une circulation alternée par feux tricolores et ou manuelle pourra être mise en place.

La circulation des piétons ne devra être en aucun cas impacté par les chantiers mobile, si par nécessité technique cela devait être le cas, une signalisation de déviation pour les piétons devrait être mise en place.

Le Maire :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

- Affiché du

au

C.V

